



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221116-2022_11_286-DE

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

2022-11-286 - 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 09/11/2022

L'an deux mille vingt deux, le seize novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Sully à Coutras, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 48

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Jean-Luc LAMAISSON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Pierrick BALLESTER, Armand BATTISTON, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADÉ, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Frédéric MALVILLE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 20

Chantal GANTCH, Sébastien LABORDE, Michel MILLAIRE, Jean Claude ABANADES, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Christophe GIGOT, Marie-Noëlle LAVIE, Gonzague MALHERBE, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, Michel VACHER

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 9

Patrick MERCIER pouvoir à Marianne CHOLLET, Laurent DE LAUNAY pouvoir à Brigitte NABET-GIRARD, Bernard GUILHEM pouvoir à Joachim BOISARD, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Fabienne KRIER pouvoir à Bruno LAVIDALIE, Odile LUMINO pouvoir à Michel MASSIAS, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Agnès SEJOURNET pouvoir à Jean Louis ARCARAZ

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

MARCHES PUBLICS

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA SOUSCRIPTION D'ASSURANCES

Sur proposition de de Monsieur Alain JAMBON, Vice-président en charge des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-27,

Vu les articles L.2113-6 à 8 du Code de la commande publique relatifs à la constitution de groupement de commandes,

Considérant la nécessité pour La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) de lancer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la souscription de diverses assurances (responsabilité civile, assurances automobiles...),

Considérant la nécessité pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), la Commune de Libourne, et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de lancer ces mêmes marchés,

Considérant que le service qui gère les assurances au sein de La Cali est un service mutualisé pour ces quatre entités,

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes est nécessaire pour mutualiser l'achat public et permettre de lancer une seule procédure de passation pour l'ensemble de ces entités,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (57 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le principe de la constitution d'un groupement de commandes portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la souscription d'assurances ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant La Cali comme coordonnateur et habilitant le président à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention constitutive et de prendre toute décision concernant son exécution et ses éventuels avenants.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne 22 novembre 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais





CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA SOUSCRIPTION D'ASSURANCES

Entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Libournais,

représentée par Monsieur Philippe BUISSON, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2022, rendue exécutoire le

désignée ci-après, par les termes « *La Cali* » ou « *le coordonnateur* »,

et

Les collectivités et établissements publics adhérents,

représentée par les personnes désignées dans le document intitulé « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la souscription d'assurances (cf. article 9 de la présente convention), habilitées à signer la présente convention par délibération de leurs assemblées délibérantes (cf. annexe 1 de la présente convention), et dont la liste est reproduite sur le document « liste des membres du groupement » (cf. annexe 2 de la présente convention),

désignés ci-après, par les termes « *les adhérents* » ou *les membres du groupement* »,

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la souscription d'assurances, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la Cali et les adhérents du groupement pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de disposer, à hauteur de leurs besoins propres, d'un ou plusieurs marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la souscription d'assurances.

1.3 – Règles applicables au groupement

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies notamment par la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui seront issus de ce groupement de commandes s'achèveront à notification des marchés d'assurance qui en découleront.

Elle expire le 31 décembre 2027, ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Cali est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 42, Rue Jules Ferry, CS 62026 - 33503 Libourne Cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, la Cali a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

A ce titre, ses obligations sont les suivantes :

- Centralisation des besoins des adhérents ;

- Choix de la procédure ;
- Élaboration et rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- Rédaction et publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- Gestion des questions/réponses avec les candidats ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Ouverture et analyse des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres et attribution des marchés publics ;
- Information aux candidats évincés ;
- Signature et notification des marchés et accords-cadres par le Président de la Cali ;
- Transmission au service chargé du contrôle de légalité ;
- Rédaction et publication des avis d'attribution ;
- Information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et accords-cadres et l'identité des candidats retenus.

Même si le coordonnateur se charge uniquement de la procédure de passation des marchés publics, et n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres du groupement, il peut notamment intervenir pour les étapes suivantes :

- Rôle d'interface entre les membres du groupement et les titulaires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- Le cas échéant, la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres et notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants, la rédaction et la notification de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires et reconductions, ainsi que leur transmission aux membres du groupement ;

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Le coordonnateur reçoit des adhérents l'autorisation de signer et notifier les marchés et accords-cadres en leur nom (à l'exception des marchés subséquents). La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement :

- Choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation ;
- Est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président de la Cali, ou son représentant ;

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

3.3 - Contrôle administratif et technique par les membres du groupement

Les adhérents disposent du droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

A cette fin, le coordonnateur tient à la disposition les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sur simple demande et sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes ;
- Inscrivent le montant des prestations qui les concernent dans leur budget et assurent l'exécution technique, financière et comptable du ou des marchés publics dans le respect des clauses des contrats signés par le coordonnateur ou par eux-mêmes ;
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés ;
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés ;
- Émettent les bons de commande ou ordres de service relatifs aux prestations retenues ;
- Le cas échéant, concluent et exécutent les marchés subséquents qui leur sont propres ;
- Le cas échéant, concluent et exécutent les marchés complémentaires qui leur sont propres ;
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, et notamment en ce qui concerne l'exécution des marchés et accords-cadres, ou la passation et l'exécution des marchés subséquents ou complémentaires aux accords-cadres.

Chaque membre est responsable de ses engagements et de ses actes exécutés en son nom propre et pour son propre compte, et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission de la Cali comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement. Les frais engagés par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement, sa gestion, la publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

5.2 – Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des titulaires des marchés par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution financière et comptable des marchés publics, dans le respect des clauses des contrats signés par eux-mêmes ou par le coordonnateur.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissement publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention, mentionnée en son article 2.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 septembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



Groupement de commandes
d'ouvrage

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Publié sur l'assistance 
ID : 033-200070092-20221116-20221116_286-DE

Convention constitutive

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU MEMBRE ADHERENT AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Identification de la Collectivité adhérente :

Dénomination :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse internet : <http://www.>

Comptable assignataire des paiements :

Adresse :

Personne compétente pour fournir les renseignements relatifs à la cession et au nantissement de créances :

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Qualité :

Engagements contractuels :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée aux services du contrôle de légalité le, :

- adhère au groupement de commandes portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la souscription d'assurances ;
- et m'engage exécuter les marchés et à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

ARTICLE 10 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Délibérations des membres du groupement de commandes.
- Annexe 2 : Liste des membres du groupement de commandes.

Signature du Coordonnateur

A Libourne,
Le

Signature du membre du groupement

A
Le



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRÉE**

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221116-2022_11_287-DE

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

2022-11-287 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 09/11/2022

L'an deux mille vingt deux, le seize novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Sully à Coutras, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 48

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Jean-Luc LAMAISSON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Pierrick BALLESTER, Armand BATTISTON, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADÉ, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Frédéric MALVILLE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 20

Chantal GANTCH, Sébastien LABORDE, Michel MILLAIRE, Jean Claude ABANADES, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Christophe GIGOT, Marie-Noëlle LAVIE, Gonzague MALHERBE, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, Michel VACHER

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 9

Patrick MERCIER pouvoir à Marianne CHOLLET, Laurent DE LAUNAY pouvoir à Brigitte NABET-GIRARD, Bernard GUILHEM pouvoir à Joachim BOISARD, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Fabienne KRIER pouvoir à Bruno LAVIDALIE, Odile LUMINO pouvoir à Michel MASSIAS, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Agnès SEJOURNET pouvoir à Jean Louis ARCARAZ

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

MARCHES PUBLICS

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LA SOUSCRIPTION D'ASSURANCES

Envoyé en préfecture le 21/11/2022 - 2/2

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

ID : 033-200070092-20221116-2022_11_287-DE

Sur proposition de de Monsieur Alain JAMBON, Vice-président en charge des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-27,

Vu les articles L.2113-6 à 8 du Code de la commande publique relatifs à la constitution de groupement de commandes,

Considérant la nécessité pour La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) de lancer un marché portant sur la souscription de diverses assurances (responsabilité civile, assurances automobiles...),

Considérant la nécessité pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), la Commune de Libourne, et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de lancer ces mêmes marchés,

Considérant que le service qui gère les assurances au sein de La Cali est un service mutualisé pour ces quatre entités,

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes est nécessaire pour mutualiser l'achat public et permettre de lancer une seule procédure de passation pour l'ensemble de ces entités,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (57 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le principe de la constitution d'un groupement de commandes pour la souscription d'assurances ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Cali comme coordonnateur et habilitant Monsieur le Président ou son représentant à attribuer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention, et engage La Cali à signer, notifier et exécuter les marchés qui en seront issus, à hauteur de ses besoins propres, dans les conditions prévues dans cette convention ;
- que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention constitutive et de prendre toute décision concernant son exécution et ses éventuels avenants.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne 22 novembre 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation

Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LA SOUSCRIPTION D'ASSURANCES

Entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Libournais,

représentée par Monsieur Philippe BUISSON, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2022, rendue exécutoire le

désignée ci-après, par les termes « *la Cali* »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents,

représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour la souscription d'assurances (cf. article 9 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 1 de la présente convention), et dont la liste est reproduite sur le document « liste des membres du groupement » (cf. annexe 2 de la présente convention), désignés ci-après, par les termes "les adhérents",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour la souscription d'assurances, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la Cali et les adhérents du groupement pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de contrats d'assurance.

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- Assurance responsabilité civile, risques annexes ;
- Assurances protection juridique et protection fonctionnelle ;
- Assurance dommages aux biens, risques informatiques et risques annexes ;
- Assurance tous risques expositions ;
- Assurances flotte automobile, risques annexes et/ou navigation ;
- Assurance multirisques informatiques / Cyber-sécurité – Cyber-risques ;
- Assurance assistance, rapatriement et accident.

1.3 – Règles applicables au groupement

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies notamment par la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Les marchés publics qui en découlent auront une durée maximum de quatre ans, toutes reconductions confondues, mais hors avenants éventuels.

Il est précisé que ces marchés seront conclus avec faculté de dénonciation annuelle, sans indemnité pour les titulaires. Chaque membre bénéficiera de cette faculté pour mettre fin, dans les conditions prévues à l'article 6.3 de la présente convention, aux relations contractuelles qui le lient avec les titulaires.

La présente convention expire le 31 décembre 2027, ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Cali est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 42, Rue Jules Ferry, CS 62026 - 33503 Libourne Cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

Le groupement de commandes est un groupement dit « simple ». En qualité de coordonnateur du groupement, la Commune a pour mission de procéder, au nom et pour le compte des membres du groupement, à l'ensemble des opérations conduisant au choix des attributaires des marchés, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence jusqu'à l'attribution des marchés.

Chaque membre signe et exécute ensuite son ou ses marché(s), à hauteur de ses besoins propres, avec le ou les attributaires désignés par le coordonnateur. La présente convention constitutive donne ainsi lieu à la conclusion d'autant de marchés publics qu'il y a de membres du groupement.

Les opérations de signature des marchés publics avec les attributaires désignés par le coordonnateur, leur transmission aux services du contrôle de légalité, leur notification, leur exécution technique et financière, ainsi que la conclusion de leurs éventuels avenants, sont effectuées par chaque membre du groupement à hauteur de leurs besoins propres et relève de leur seule responsabilité, conformément à l'article 4 de la présente convention.

A ce titre, les obligations du coordonnateur sont les suivantes :

- Définition des prestations ;
- Centralisation des besoins des adhérents ;
- Choix de la procédure ;
- Élaboration et rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- Rédaction et publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- Gestion des questions/réponses avec les candidats ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Ouverture et analyse des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres et attribution des marchés publics ;
- Information des résultats d'attribution aux candidats évincés ainsi qu'aux membres du groupement ;
- Rédaction et publication des avis d'attribution ;

Même si le coordonnateur se charge uniquement de la procédure de passation jusqu'à l'attribution des marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, et n'a pas pour mission de signer ou d'exécuter les marchés conclus au par les membres du groupement, il peut notamment intervenir pour les étapes suivantes :

- Rôle d'interface entre les membres et les titulaires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- Le cas échéant, appui et accompagnement à la gestion des actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés, et notamment lors des opérations de signature des marchés, de transmission aux services chargés du contrôle de légalité, de notification,

d'acceptation et d'agrément d'éventuels sous-traitants, de rédaction et de notification de certificats administratifs, d'avenants, et de marchés complémentaires ;

- Le cas échéant, appui et accompagnement des membres du groupement en cas de litige avec un titulaire.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Le coordonnateur reçoit des adhérents l'autorisation d'attribuer les marchés pour leur compte et en leur nom. La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement :

- Choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation ;
- Est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président de la Cali, ou son représentant ;

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

3.3 - Contrôle administratif et technique par les membres du groupement

Les adhérents disposent du droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

A cette fin, le coordonnateur tient à la disposition les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sur simple demande et sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes ;
- Approuvent le choix des attributaires opéré par le coordonnateur selon les règles qui leur sont propres ;
- Signent leurs marchés avec l'attributaire désigné par le coordonnateur, y compris marchés complémentaires ;
- Informent le coordonnateur de la signature de leurs marchés avec les attributaires désignés ;
- Transmettent les marchés aux services du contrôle de légalité ;
- Notifient les marchés aux titulaires désignés ;
- Exécutent leurs marchés avec l'attributaire désigné par le coordonnateur, y compris marchés complémentaires, à hauteur de leurs besoins propres ;

- Inscrivent le montant des prestations qui les concernent dans leur budget et assurent l'exécution technique, financière et comptable du ou des marchés publics ;
- Émettent et notifient aux titulaires les bons de commande ou ordres de service relatifs aux prestations à réaliser ;
- Contrôlent les prestations assurées et exécutées par les titulaires conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés ;
- Le cas échéant, concluent et exécutent les marchés complémentaires qui leur sont propres ;
- Le cas échéant, concluent et exécutent les avenants ou modifications de marchés qui leur sont propres ;
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par les titulaires ;

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, et notamment en ce qui concerne l'approbation des attributaires désignés par le coordonnateur, la signature et l'exécution des marchés, ou la passation et l'exécution des marchés complémentaires, ainsi que la conclusion d'éventuels avenants.

Chaque membre est responsable de ses engagements et de ses actes exécutés en son nom propre et pour son propre compte, et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission de la Cali comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement. Les frais engagés par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement, sa gestion, la publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

5.2 – Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des titulaires des marchés par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés passés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution financière et comptable des marchés publics, dans le respect des clauses des contrats signés par eux-mêmes.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissement publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention, mentionnée en son article 2.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 septembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

6.3 – Faculté de dénonciation annuelle des marchés par chaque membre du groupement

Les marchés publics qui découlent de la présente convention constitutive seront conclus pour une durée maximum de quatre ans, toutes reconductions confondues, mais hors avenants éventuels.

Il est précisé que ces marchés seront conclus avec faculté de dénonciation annuelle, sans indemnité pour les titulaires. Chaque membre bénéficiera de cette faculté pour mettre fin, à chaque date anniversaire et sans indemnité, aux relations contractuelles avec les titulaires pour ce qui le concerne, sous réserve du respect d'un préavis qui sera précisé dans les pièces du marché.

Chaque membre s'engage à informer le coordonnateur en cas de dénonciation du marché.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU MEMBRE ADHERENT AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Identification de la Collectivité adhérente :

Dénomination :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse Internet : <http://www.>

Comptable assignataire des paiements :

Adresse :

Personne compétente pour fournir les renseignements relatifs à la cession et au nantissement de créances :

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Qualité :

Engagements contractuels :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée aux services du contrôle de légalité le :

- adhère au groupement de commandes pour la souscription d'assurances pour les prestations suivantes :
 - ☐ Assurance responsabilité civile, risques annexes ;
 - ☐ Assurance protection juridique et protection fonctionnelle ;
 - ☐ Assurance dommages aux biens, risques informatiques et risques annexes ;
 - ☐ Assurance tous risques expositions ;
 - ☐ Assurance flotte automobile, risques annexes et navigation ;
 - ☐ Assurance flotte automobile, risques annexes ;
 - ☐ Assurance multirisques informatiques / Cyber-sécurité – Cyber-risques ;
 - ☐ Assurance assistance, rapatriement et accident.
- et m'engage signer les marchés avec l'attributaire désigné par le coordonnateur, et exécuter les marchés et à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) désignés par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

ARTICLE 10 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Délibérations des membres du groupement de commandes.
- Annexe 2 : Liste des membres du groupement de commandes.

Signature du Coordonnateur

A Libourne,
Le

Signature du membre du groupement

A
Le



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS**

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Publié le
ID : 033-200070092-20221116-2022_11_288-DE

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

2022-11-288 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 09/11/2022

L'an deux mille vingt deux, le seize novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle Sully à Coutras, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 48

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Pierrick BALLESTER, Armand BATTISTON, Sophie BLANCHETON, Joachim BOISARD, Emeline BRISSEAU, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Philippe GIRARD, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Frédéric MALVILLE, Pierre MALVILLE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Josette TRAVAILLOT, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents : 20

Chantal GANTCH, Sébastien LABORDE, Michel MILLAIRE, Jean Claude ABANADES, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Didier CAZENAVE, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Christophe GIGOT, Marie-Noëlle LAVIE, Gonzague MALHERBE, Pierre-Jean MARTINET, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE, Christophe-Luc ROBIN, David RESENDE, Baptiste ROUSSEAU, Michel VACHER

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote : 9

Patrick MERCIER pouvoir à Marianne CHOLLET, Laurent DE LAUNAY pouvoir à Brigitte NABET-GIRARD, Bernard GUILHEM pouvoir à Joachim BOISARD, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Fabienne KRIER pouvoir à Bruno LAVIDALIE, Odile LUMINO pouvoir à Michel MASSIAS, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Agnès SEJOURNET pouvoir à Jean Louis ARCARAZ

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

MARCHES PUBLICS

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE SERVICES DE RESTAURATION COLLECTIVE POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON

Sur proposition de de Monsieur Alain JAMBON, Vice-président en charge des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-27,

Vu les articles L.2113-6 à 8 du Code de la commande publique relatifs à la constitution de groupement de commandes,

Considérant la nécessité pour La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) de lancer un marché de service de restauration collective afin de proposer des repas aux convives de l'ALSH accueillis au sein du groupe scolaire de la commune de Saint-Quentin-de-Baron,

Considérant que la Commune de Saint-Quentin-de-Baron a pour projet de lancer son propre marché de restauration collective,

Considérant que la Commune propose de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser cet achat dans l'objectif de rationaliser l'organisation des services et d'obtenir des économies d'échelle,

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes est nécessaire pour mutualiser l'achat public et permettre de lancer une seule procédure de passation pour ces deux entités,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (57 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le principe de la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Saint-Quentin-de-Baron pour les services de restauration collective à destination des convives de l'ALSH accueilli au sein du groupe scolaire de la commune ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Commune comme coordonnateur et habilitant Madame Le Maire ou son représentant à attribuer, signer et notifier le marché de service de restauration collective ainsi que ses éventuels avenants et engage La Cali à exécuter ce marché à hauteur de ses besoins propres, dans les conditions prévues dans cette convention ;
- que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention constitutive et de prendre toute décision concernant son exécution et ses éventuels avenants.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne 22 novembre 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du Libournais





LA CALI
L'AGGLO
RIVE DROITE DE BORDEAUX

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LES SERVICES DE RESTAURATION COLLECTIVE POUR LE GROUPE SCOLAIRE ET L'ALSH DE SAINT QUENTIN DE BARON

Entre les parties représentées par les soussignés,

La Commune de Saint-Quentin-de-Baron,

représentée par Madame Stéphanie DUPUY, Maire, ou son représentant, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du, rendue exécutoire le

désignée ci-après, par les termes « *La Commune* » ou « *le coordonnateur* »,

et

La Communauté d'Agglomération du Libournais,

représentée par Monsieur Philippe BUISSON, Président, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2022 rendue exécutoire le

désignée ci-après, par les termes « *La Cali* » ou « *le membre* »,

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour les prestations de services de restauration collective à destination du groupe scolaire et de l'ALSH de la Commune, désigné ci-après par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la Commune et La Cali pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de disposer, à hauteur de leurs besoins propres, des prestations de restauration collective au sein de l'établissement accueillant le groupe scolaire et l'ALSH sur la Commune de Saint Quentin de Baron.

1.3 – Règles applicables au groupement

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies notamment par la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire à la date de fin de la plus tardive des garanties générée dans le cadre de l'exécution des marchés issus de ce groupement, ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Commune est désignée comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 46, rue Léo Drouyn, 33750 Saint Quentin de Baron.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, la Commune a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

A ce titre, ses obligations sont les suivantes :

- Centralisation des besoins des adhérents ;
- Choix de la procédure ;
- Élaboration et rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;

- Rédaction et publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- Gestion des questions/réponses avec les candidats ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Ouverture et analyse des candidatures et des offres ;
- Convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres et attribution des marchés publics ;
- Information aux candidats évincés ;
- Signature et notification des marchés et accords-cadres et de leurs éventuels avenants ;
- Transmission au service chargé du contrôle de légalité ;
- Rédaction et publication des avis d'attribution ;
- Information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments techniques et financiers des marchés et accords-cadres et l'identité des candidats retenus.

Même si le coordonnateur se charge uniquement de la procédure de passation des marchés publics, et n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres du groupement, il peut notamment intervenir pour les étapes suivantes :

- Rôle d'interface entre les membres du groupement et les titulaires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- Le cas échéant, la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres et notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants, la rédaction et la notification de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires et reconductions, ainsi que leur transmission aux membres du groupement ;

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 – Attribution des marchés et commission d'appel d'offres du groupement

Le coordonnateur reçoit des adhérents l'autorisation de signer et notifier les marchés et accords-cadres en leur nom et pour leur compte (à l'exception des éventuels marchés subséquents) selon les règles applicables au marché en cause.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Attributions

Le représentant du coordonnateur ou la commission d'appel d'offres du coordonnateur choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation.

Composition de la CAO

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

3.3 - Comité de coordination et contrôle administratif et technique par les membres du groupement

La Cali dispose du droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

A cette fin, le coordonnateur tient à la disposition les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à transmettre, sur simple demande et sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

En outre, un comité de coordination sera constitué de représentants des membres et pourra être réuni à toutes les étapes de procédure, sur simple demande d'un membre, afin de participer notamment à la définition des besoins et à la rédaction du dossier de consultation des entreprises, et à l'analyse des candidatures et des offres.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes ;
- Inscrivent le montant des prestations qui les concernent dans leur budget et assurent l'exécution technique, financière et comptable du ou des marchés publics dans le respect des clauses des contrats signés par le coordonnateur ou par eux-mêmes ;
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés ;
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés ;
- Émettent les bons de commande ou ordres de service relatifs aux prestations retenues ;
- Le cas échéant, concluent et exécutent les marchés subséquents qui leur sont propres ;
- Le cas échéant, concluent et exécutent les marchés complémentaires qui leur sont propres ;
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, et notamment en ce qui concerne l'exécution des marchés et accords-cadres, ou la passation et l'exécution des marchés subséquents ou complémentaires aux accords-cadres.

Chaque membre est responsable de ses engagements et de ses actes exécutés en son nom propre et pour son propre compte, et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement. Les frais engagés par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement, sa gestion, la publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

5.2 – Exécution financière des marchés de services

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des titulaires des marchés par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution financière et comptable des marchés publics, dans le respect des clauses des contrats signés par eux-mêmes ou par le coordonnateur.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention, mentionnée en son article 2.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement et dénonciation annuelle des marchés

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 septembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

Le marché objet du groupement devra prévoir la faculté de dénoncer le marché, pour chaque membre du groupement et à chaque date anniversaire, pour la partie qui le concerne, à condition d'informer l'autre partie au moins trois mois avant cette date. Les parties au groupement conviennent alors d'organiser un comité de coordination pour déterminer si le groupement doit être dissout, ou si elles décident d'organiser une nouvelle mise en concurrence dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU MEMBRE ADHERENT AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Identification de la Collectivité adhérente :

Dénomination :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse internet : <http://www.>

Comptable assignataire des paiements :

Adresse :

Personne compétente pour fournir les renseignements relatifs à la cession et au nantissement de créances :

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Qualité :

Engagements contractuels :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée aux services du contrôle de légalité le :

- adhère au groupement de commandes pour les services de restauration collective ;
- et m'engage exécuter les marchés et à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).



ARTICLE 10 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Délibérations des membres du groupement de commandes.
- Annexe 2 : Liste des membres du groupement de commandes.

Signature du Coordonnateur

A Libourne,
Le

Signature du membre du groupement

A
Le